



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-neuvième session

Genève, 8 octobre 2014

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:**

**Activités de la Commission de contrôle TIR – Rapport  
du Président de la Commission de contrôle TIR**

### Rapport de la cinquante-septième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

#### *Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».



## I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa cinquante-septième session le 3 février 2014 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M. M. Ciampi (Italie), M<sup>me</sup> D. Dirlik (Turquie), M<sup>me</sup> L. Jelinkova (Commission européenne), M. H. Lindström (Finlande), M. I. Makhovikov (Belarus), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. Suite à sa démission de la Commission de contrôle TIR (voir le point 2 de l'ordre du jour), M<sup>me</sup> Dubielak n'a pas participé à la session. M. K. Syaskov (Fédération de Russie) a été excusé.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. Retelski.

## II. Déclaration liminaire

5. Dans sa déclaration liminaire, M<sup>me</sup> Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a évoqué la crise du régime TIR en Fédération de Russie. Bien que la situation n'ait pas donné l'impression de beaucoup évoluer depuis la réunion précédente de la Commission de contrôle, il est clairement apparu que tous les secteurs économiques impliqués dans l'importation de marchandises sur le territoire de la Fédération de Russie souffraient de plus en plus des mesures introduites par le Service fédéral des douanes (SFD). En dépit des conséquences négatives de la crise pour le fonctionnement du régime TIR dans son ensemble, elle gardait l'espoir que des mesures appropriées seraient prises pour permettre à la Convention TIR de sortir renforcée de la crise. Elle a ensuite attiré l'attention de la Commission de contrôle sur des questions importantes qui figurent à l'ordre du jour de sa réunion: l'introduction du statut d'expéditeur habilité et la fixation des prescriptions applicables à une organisation internationale en vertu des nouvelles dispositions de la partie III de l'annexe 9 de la Convention. Elle a enfin rendu compte des réunions que le secrétariat a récemment organisées avec la Commission européenne et l'IRU dans le but de poursuivre la mise en œuvre du projet eTIR et qui l'ont convaincue que des progrès tangibles seraient réalisés au cours des prochains mois sur la voie de l'application pratique de ce projet.

## III. Adoption de l'ordre du jour (point I de l'ordre du jour)

*Document:* Document informel TIRExB/AGE/2014/57.

6. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2014/57 sans rien y ajouter.

## IV. Élection du Président

7. La Commission a rappelé que conformément à son règlement intérieur elle devait élire chaque année, lors de sa première réunion annuelle, un président qui resterait en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur et que le président était rééligible. Considérant que M<sup>me</sup> Dubielak (Pologne) n'était pas susceptible d'être réélue compte tenu de sa démission de la TIRExB (document informel n° 1 (2014)), la Commission a élu M. H. Lindström (Finlande) à sa présidence pour 2014.

## **V. Adoption des rapports des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions de la TIRExB (point II de l'ordre du jour)**

*Document:* Document informel TIRExB/REP/2013/56draft et commentaires.

8. La Commission a adopté le projet de rapport de sa cinquante-sixième session (document informel TIRExB/REP/2013/56draft et commentaires), sous réserve des modifications suivantes:

Page 7, paragraphe 35, 2<sup>e</sup> ligne

Après TIR supprimer est ou

Page 8, paragraphe 36, 10<sup>e</sup> ligne

Remplacer modification majeure au par modifier le

Page 8, paragraphe 36, 11<sup>e</sup> ligne

Remplacer ils par certains membres

## **VI. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point III de l'ordre du jour)**

### **A. Décision du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie ayant une incidence sur le fonctionnement du régime TIR**

#### **1. Suite donnée à la cinquante-cinquième session**

9. La Commission de contrôle a accueilli avec satisfaction le document informel n° 2 (2014), établi par le secrétariat en étroite coopération avec l'IRU, qui donne des détails sur la crise qui se poursuit en Fédération de Russie, ainsi qu'un premier avis de droit. La Commission a une nouvelle fois regretté qu'en dépit des diverses demandes d'explication détaillées des mesures en vigueur qu'elle a adressées, comme tous les organes directeurs de la Convention TIR, au Service fédéral des douanes, si peu d'informations pratiques semblent disponibles quant à l'évolution de la situation et ses répercussions sur le transport et le commerce international. De l'avis de la Commission, plus le temps passe depuis l'introduction, le 14 septembre 2013, de mesures visant à exiger une garantie supplémentaire des titulaires de carnets TIR, moins la situation peut être qualifiée de «crise russe» car c'est le fonctionnement de l'ensemble du régime TIR dans toutes les Parties contractantes qui est affecté. De plus, la Commission a constaté que l'utilisation de l'expression «garantie supplémentaire» ne paraissait pas décrire la situation de manière adéquate compte tenu des informations qui lui sont parvenues, selon lesquelles les bureaux de douane russes aux frontières avec certains États membres de l'Union européenne (UE), à l'exception de la Finlande, ainsi qu'avec d'autres pays refusaient d'accepter les carnets TIR et obligeaient les transporteurs à se procurer un document de transit douanier national et de contracter une garantie nationale pour la suite de leur trajet sur le territoire de la Fédération de Russie. Plusieurs membres de la Commission ont fait part de leur préoccupation face à cette application sélective des dispositions de la Convention TIR par les autorités douanières russes. L'IRU a annoncé que s'ils en font la demande les titulaires de carnets TIR qui ont ouvert un carnet TIR dans un pays tiers et se sont vu refuser par les autorités

douanières l'entrée sur le territoire russe avec ce carnet seront remboursés. M<sup>me</sup> Jelinkova (Commission européenne) a informé la TIRExB que la Commission européenne était en train de procéder à une analyse juridique complète de la situation, notamment de la pertinence d'autres instruments juridiques tels que la Convention de Vienne et le GATT.

10. Plusieurs membres de la Commission de contrôle TIR ont rendu compte des efforts déployés récemment par leur gouvernement ou organisation pour convaincre le Service fédéral des douanes d'abolir ces mesures et de revenir à la situation antérieure au 14 septembre 2013. Ils ont également évoqué la pression croissante exercée sur les autorités compétentes pour qu'elles prennent des mesures visant à contrecarrer l'application sélective des dispositions de la Convention TIR par les autorités russes. Bien que l'adoption de telles mesures soit sérieusement envisagée, les gouvernements sont réticents à endommager encore davantage le régime TIR, eu égard au fait que près de 80 % des transports vers la Fédération de Russie restent effectués sous le couvert d'un carnet TIR.

11. La Commission a envisagé un certain nombre de scénarios au cas où d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2014 il n'y aurait pas d'association nationale agréée et où le régime TIR ne fonctionnerait plus sur le territoire de la Fédération de Russie, mais elle a estimé qu'il était prématuré (cinq mois avant cette date) de porter un jugement définitif à ce sujet.

12. En conclusion, compte tenu de l'absence de toute évolution sérieuse de la crise, la Commission était d'avis qu'une nouvelle déclaration ne semblait pas constituer à ce stade le moyen le plus approprié pour aller de l'avant. Dans le même temps, la Commission a estimé qu'en raison de l'absence d'informations relatives à la nature des mesures ou des intentions du Service fédéral des douanes, il convenait de formuler une série de questions à poser aux représentants de ce Service qui participent aux réunions du WP.30 et de l'AC.2. Au cas où ces représentants seraient dans l'incapacité d'apporter des réponses à toutes ces questions au cours de la session, elles seraient envoyées par courrier électronique au Service fédéral des douanes pour qu'il y soit répondu par écrit, de préférence avant la session suivante de la Commission de contrôle TIR (8-9 avril 2014). La liste des questions est annexée au rapport.

13. L'IRU a informé la Commission qu'à moins d'une évolution positive de la situation elle pourrait être contrainte par ses associations membres de cesser de distribuer des carnets TIR à l'Association garante russe des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) et de ne plus accepter la garantie pour le territoire de la Fédération de Russie à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

14. La Commission de contrôle a réaffirmé qu'elle était disposée à aider toutes les parties concernées à chercher et à trouver des solutions possibles à la crise.

## **VII. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point V de l'ordre du jour)**

### **A. Utilisation de garanties supplémentaires**

15. Faute de temps, la Commission de contrôle a décidé de reporter à sa session suivante l'examen de cette question.

## B. Format du certificat d'agrément

*Document:* Document informel n° 29 (2013)/Rev.1.

16. La Commission de contrôle TIR a accueilli avec satisfaction le document informel n° 29/Rev.1 (2013), établi par le secrétariat à sa demande et qui contient une proposition révisée visant à modifier le premier commentaire de l'annexe 4 sur le certificat d'agrément de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés au moyen de tampons apposés sur chaque page ou d'une reliure infalsifiable. La Commission a demandé au secrétariat de transmettre la proposition à l'AC.2 pour examen complémentaire.

## C. Application des annexes 2 et 7

17. La Commission de contrôle a noté que suite à la demande formulée à sa cinquante-sixième session (TIRExB/REP/2013/56, par. 28), le secrétariat avait affiché les modèles de certificats d'agrément pour différents types de véhicules aux formats Word et PDF dans la partie du site web de la TIRExB consacrée à la formation<sup>1</sup>.

# VIII. Informatisation du régime TIR (point VI de l'ordre du jour)

## A. État d'avancement du projet eTIR

18. La Commission de contrôle a été informée que le rapport de la vingt-troisième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) (20-21 novembre 2013) était disponible en tant que document ECE/TRANS/WP.30/2014/4. Elle a noté que le secrétariat avait établi, à la demande du GE.1, le document informel (2014) n° 3 qui met en évidence les problèmes que posent, d'une part, la normalisation complète des messages contenus dans la déclaration TIR et, d'autre part, la pleine prise en compte des prescriptions nationales divergentes en matière de données de sûreté et de sécurité ainsi qu'en ce qui concerne les informations contenues dans d'autres documents commerciaux. Sachant que le futur régime eTIR doit assurer, au moins, le même niveau de facilitation que le système actuel sur support papier, la Commission a pris note de ce que les mécanismes de déclaration eTIR envisagés par la Modèle de référence eTIR ne pourraient pas fonctionner en l'absence d'un message de déclaration électronique eTIR uniformisé. La Commission a également noté que le secrétariat avait rencontré des représentants de l'IRU pour parler des éventuelles divergences entre le projet eTIR et les efforts d'informatisation déployés par l'IRU. La Commission a noté que dans la mesure où le projet eTIR est limité aux aspects douaniers de l'informatisation du régime TIR, les développements de l'IRU sont pleinement compatibles et constituent même une condition de l'informatisation complète du régime TIR.

## B. Compte de l'ONU pour le développement

19. La Commission a en outre pris note des progrès accomplis au titre du projet intitulé «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration», financé par le Compte de l'ONU pour le développement et en particulier de ce que le

<sup>1</sup> [www.unece.org/tir/training/english/tir-secure-vehicles-containers.html](http://www.unece.org/tir/training/english/tir-secure-vehicles-containers.html).

consultant recruté pour analyser les lacunes en Géorgie avait envoyé des questionnaires aux pays voisins. Une fois que toutes les commissions régionales auront achevé les analyses des lacunes, la première réunion du Groupe d'experts interrégional sera organisée afin de sélectionner les pays pilotes et de mieux définir les résultats escomptés au vu des fonds disponibles pour chaque pays concerné.

### **C. Base de données centrale relative aux certificats d'agrément**

20. La Commission a accueilli favorablement l'initiative du secrétariat de repousser le lancement du questionnaire destiné à recueillir des informations sur la délivrance des certificats d'agrément à l'échelon national jusqu'à ce que la version en russe soit prête, afin d'assurer la participation des pays russophones. À la demande de la Commission, le questionnaire sera adressé aux points de contact TIR. En réponse à une question d'ordre général posée par la Commission au sujet de la politique consistant à demander des informations aux pays, notamment à l'aide de questionnaires, le secrétariat a répondu qu'il appliquait strictement les instructions en matière de diffusion données par la TIRExB.

## **IX. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point VII de l'ordre du jour)**

### **A. Mise en œuvre des aspects intermodaux de la procédure TIR**

21. Faute de temps, la Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

### **B. Expéditeur et destinataire habilités**

*Documents:* Document informel n° 27 (2013), document informel n° 28 (2013).

22. Faute de temps, la Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et demandé au secrétariat de veiller à ce qu'elle dispose de suffisamment de temps pour le faire de manière approfondie.

## **X. Promotion de l'élargissement géographique du régime TIR (point VIII de l'ordre du jour)**

### **A. Projet de couloir de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul (ITI)**

23. La Commission a été informée que les 23 et 24 septembre 2013, une troisième réunion technique consacrée au projet de couloir s'était tenue à Ankara, avec la participation de plusieurs pays intéressés, ainsi que du secrétariat de l'Organisation de coopération économique (OCE), de l'IRU et de l'Union turque des chambres et bourses de commerce (TOBB). Un premier essai pilote devait être lancé en mars 2014.

## **B. Intention de la Chine d'adhérer à la Convention TIR**

24. L'IRU a indiqué qu'après avoir reçu en août 2013 une lettre des autorités compétentes confirmant l'intention de la Chine d'adhérer à la Convention TIR elle attendait désormais des instructions complémentaires en ce qui concerne l'organisation d'une réunion d'experts portant sur les questions techniques.

## **XI. Fonctionnement du système de garantie international TIR (point IX de l'ordre du jour)**

### **A. Enquête sur les demandes de paiement**

25. La Commission a été informée qu'une vingtaine de pays avaient déjà répondu au questionnaire sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières pour la période 2009-2012, qui avait été envoyé par le secrétariat en décembre 2013. Elle a décidé de prolonger le délai de réponse jusqu'à la fin février 2014 et prié le secrétariat d'envoyer un rappel à tous les pays n'ayant pas encore répondu.

### **B. Résiliation de l'accord entre les autorités douanières et l'association garante au Portugal**

26. Faute de temps, la Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

### **C. Décision du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie de mettre fin à l'accord avec l'ASMAP**

*Document:* Document informel n° 30 (2013).

27. Faute de temps, la Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

## **XII. Activités du secrétariat (point XI de l'ordre du jour)**

28. Ce point de l'ordre du jour n'a pas pu être examiné faute de temps.

## **XIII. Questions diverses (point XII de l'ordre du jour)**

*Documents:* Document informel n° 31 (2013), document informel n° 4 (2014), document informel n° 5 (2014).

29. À la suite d'une brève introduction du document informel n° 4 par le secrétariat, la Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

30. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 5 (2014) soumis par l'IRU et contenant des données statistiques relatives au nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilés par type, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'article 2 de la partie III de l'annexe 9 de la Convention. Elle a demandé au

secrétariat de les publier aussi sous forme de document informel à examiner lors de la prochaine session de l'AC.<sup>2</sup>

#### **XIV. Restriction à la distribution des documents (point XIII de l'ordre du jour)**

31. La Commission a décidé que les documents informels n° 31 (2013), n° 1 (2014) et n° 4 (2014), publiés en vue d'être examinés lors de la présente session, seraient à distribution restreinte.

#### **XV. Date et lieux de la prochaine session (point XIV de l'ordre du jour)**

32. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa cinquante-huitième session les 8 et 9 avril 2014 à Genève.

---

<sup>2</sup> [www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/id14-05e.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/id14-05e.pdf).

## Annexe

À sa cinquante-septième session (Genève, 3 février 2014), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) s'est notamment penchée sur la crise qui, depuis la première annonce faite en juillet 2013, continue à perturber le bon fonctionnement du régime TIR sur le territoire russe et à avoir des incidences négatives sur le commerce et les transports internationaux à destination, par l'intermédiaire et en provenance de la Fédération de Russie.

Depuis août 2013, la TIRExB ainsi que l'AC.2 ont systématiquement constaté que la mesure prise par le Service fédéral des douanes (SFD) n'était pas conforme aux différentes dispositions de la Convention TIR, en particulier à ses articles 3, 4, 6, 42 *bis* et 49, et contrevenait donc à cette Convention. Le SFD a en outre été prié d'annuler la mesure en question. En août et décembre 2013, la TIRExB a fait à ce sujet des déclarations qui ont été communiquées aux autorités russes compétentes.

Malgré cela et en dépit d'initiatives analogues prises par diverses parties prenantes, dont l'Union européenne et l'Union internationale des transports routiers, le SFD continue à exiger une garantie supplémentaire pour les transports effectués sous le couvert de carnets TIR valides. De plus, un nombre croissant de bureaux de douane d'entrée russes refusent que les titulaires de carnets TIR poursuivent des transports TIR sur le territoire de la Fédération de Russie.

Afin de rétablir le bon fonctionnement du régime TIR en Fédération de Russie, la TIRExB tient à poser les questions ci-après, auxquelles le SFD est invité à répondre:

1. Pouvez-vous préciser si la garantie requise pour les transports sur le territoire de la Fédération de Russie s'ajoute à la garantie TIR existante ou si elle la remplace?
2. Dans le cas où la garantie requise serait considérée comme s'ajoutant à un carnet TIR, comment la responsabilité est-elle répartie entre les différents garants en cas d'infraction?
3. La Fédération de Russie entend-elle rester Partie contractante à la Convention TIR de 1975 et s'acquitter sans exception de toutes les obligations qui découlent de ce statut, y compris l'application de l'ensemble des dispositions de cet instrument?
4. La Fédération de Russie a-t-elle toujours l'intention de maintenir une couverture ininterrompue de la garantie TIR sur son territoire, en faisant en sorte qu'il y ait à tout moment au moins une association nationale TIR agréée, conformément aux dispositions de l'article 6?
5. Est-il exact que des efforts aient été entrepris pour trouver, par appel d'offres, une association agréée afin de remplir les obligations qui découlent de la Convention TIR? Dans l'affirmative, à quel stade en est le processus et est-il prévu qu'il s'achève avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014?
6. Pour quelle raison n'y a-t-il qu'un nombre limité de bureaux de douane qui acceptent encore les carnets TIR en tant que documents de douane et de garantie valides, alors que la majorité des bureaux ne le font plus? Est-il prévu de rétablir le fonctionnement du régime TIR sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014?
7. Qu'a-t-il été décidé à la réunion gouvernementale qui s'est tenue le 26 novembre 2013? Toutes les décisions prises lors de cette réunion ont-elles été appliquées?
8. Quelles mesures le SFD prévoit-il en ce qui concerne le transit international après le 1<sup>er</sup> juillet 2014?

9. Sachant que la Fédération de Russie a exprimé sa volonté de demeurer dans le régime TIR mais semble insatisfaite de certaines dispositions de la Convention, quand présentera-t-elle des propositions d'amendements?

---